Carrières longues : des retraites à réglementation spécifique.

Le dispositif entre en vigueur progressivement, par classe d'âge, du 1er janvier 2005 au 1er janvier 2008.
L'accès à une retraite anticipée est subordonné à la justification de conditions de durée d'assurance, de durée d'activité cotisée et d'âge de début de carrière, combinant la progressivité de la montée en charge du dispositif et des conditions requises, elles mêmes évolutives en fonction de l'âge de départ en retraite :

Date d'ouverture	Age du début de carrière	Age minimum de départ	Durée d'assurance	dont durée d'activité cotisée
1er janvier 2005	avant 17 ans	59 ans	168 trismestres	160 trismestres
1er janvier 2006	avant 16 ans	58 ans	168 trismestres	164 trismestres
1er janvier 2008	avant 16 ans	56 ans	168 trismestres	168 trismestres

Durée d'assurance

Elle totalise la durée des services liquidables augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires.
Les services à temps partiel - y compris la cessation progressive d'activité - et à temps non complet sont pris en compte sur la base d'un temps plein.
Sont également prises en compte :
- les bonifications pour enfants visées au b) de l'article L 12 du code des pensions (enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004) et au b) bis du même article L 12 (accouchement ayant eu lieu au cours des études et deux ans au plus avant d'entrer dans la fonction publique);
- les majorations de durée d'assurance mentionnées aux articles L 12 bis (enfants nés à compter du 1er janvier 2004) et L 12 ter (éducation d'enfant invalide à au moins 80 %) et les périodes d'interruption ou de réduction d'activité mentionnées au 1er de l'article L 9 du code des pensions (temps partiel de droit, congé parental et de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant).

Durée d'activité cotisée

C'est la durée totale des périodes d'activité ayant donné lieu au versement, par la personne concernée, de retenues pour pension ou de cotisations «vieillesse».
Les périodes de travail à temps partiel - y compris la cessation progressive d'activité - ou à temps non complet, sont prises en compte pour la valeur de la quotité travaillée. Toutefois, les périodes de travail effectuées à temps partiel à compter du 1er janvier 2004 sont prises en compte dans la limite de 4 trimestres (8 pour les personnes handicapées à au moins 80 %.

Sont prises en compte, sur la base d'un temps plein, les périodes d'activité correspondant à un mi-temps thérapeutique, les congés rémunérés donnant lieu à versement de cotisations (congés annuels, de formation, pour maternité, paternité ou adoption…). Toutefois, pour les périodes correspondant à des congés de maladie, longue maladie, longue durée, accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, cette pris en compte est limitée à 4 trimestres, quelle que soit la durée cumulée de ces congés. Le service national est pris en compte dans la limite de 4 trimestres. Les quotités non travaillées dans le cadre d'un temps partiel de droit ne sont pas prises en compte.

Notion d'âge de début de carrière

Sont considérées comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 16 ou 17 ans les personnes justifiant :
- soit d'une durée d'assurance au moins égale à 5 trimestres
- avant la fin de l'année civile de leur 16e anniversaire pour les départs en retraite à partir de 56, 57 et 58 ans ;
- avant la fin de l'année civile de leur 17e anniversaire pour les départs à 59 ans ;
- soit d'une durée d'assurance au moins égale à 4 trimestres
- avant la fin de l'année civile, respectivement, de leur 16e anniversaire pour les départs à 56, 57 et 58 ans ;
- de leur 17e anniversaire pour les départs à 59 ans, si elles sont nées entre le 1er octobre et le 31 décembre inclus.

Règles de liquidation

Ce sont celles de l'année où le bénéficiaire remplit toutes les conditions d'accès et peut effectivement demander à partir à la retraite. Les règles de liquidation de sa pension seront celles de l'année de son 60e anniversaire même si l'agent choisit de prolonger sa carrière au-delà.

Pierre Boyer